STATUTS

DE L'ASSOCIATION SPORTS LOISIRS MARINA

STATUTS du 21/10/2017

MIS A JOUR PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE DU 23 AVRIL 2022

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS MARINA

STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION - CRÉATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application dénommée :

" Sports Loisirs Marina" (SpLoM)

Article 2 : OBJET

L'association Sports Loisirs Marina, implantée sur le lot de copropriété 19 de la Marina de Talaris située à Lacanau (département de la Gironde), a pour but de mettre à la disposition des copropriétaires de la Marina de Talaris, et de leurs ayants droit, un ensemble de services et d'équipements collectifs à caractère familial, éducatif, social, sanitaire, de loisir, etc… permettant de créer un espace de vie où toutes les générations auront plaisir à se retrouver. L'association a aussi pour vocation de favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité permettant d'entretenir et de renforcer les liens entre les copropriétaires.

Elle est ouverte à tous les membres du Syndicat des Copropriétaires de la Marina.

L'association est laïque et apolitique.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, elle assure son équilibre financier grâce à des activités de service, par exemple location ou vente de matériel, d'équipements, et de prestations de services effectués à titre onéreux.

Article 3 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, l'association Sports Loisirs Marina, dispose :

- D'un espace dédié à la détente, à la promenade et à l'échange.
- D'un local d'accueil et de rencontre.
- D'équipements destinés aux loisirs sportifs.
- D'un lieu de restauration et de détente...
- … Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

Article 4 : AFFILIATIONS

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupements sur proposition du Conseil d'Administration validée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1901 Hameau des Sports, Marina de Talaris, 33680 Lacanau. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est composée de membres :

- D'honneur : sont membres d'honneur tous les copropriétaires de la Marina de Talaris, membres de droit du Syndicat des Copropriétaires, du simple fait qu'ils ont rendu un service signalé à l'Association Sports Loisirs Marina en lui permettant de bénéficier de la jouissance complète du lot 19 et de ses équipements.

Les copropriétaires auront accès gratuitement au bâtiment d'accueil, aux lieux de détente, à l'exclusion des installations sportives. Ils sont dispensés de cotisation. De ce fait, ils ne sont pas membres adhérents actifs, ne peuvent participer aux votes des assemblées ordinaires ou extraordinaires, et ne sont pas éligibles.

- Adhérents actifs : Sont membres adhérents actifs (dits « membres actifs ») les personnes physiques ou morales dont la demande d'adhésion auprès du Conseil d'Administration a été agréée par celui-ci. Leur qualité de membre actif est assujettie au paiement d'une cotisation annuelle minimum fixée chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.

- Bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui contribuent à aider l'association par leurs dons. Ils ne sont pas adhérents et ne peuvent participer aux votes des assemblées ordinaires ou extraordinaires. Ils ne sont pas éligibles.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - RADIATION

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission.
- ou le décès.
- ou le non-paiement de la cotisation.
- ou le non-respect des buts poursuivis par l'association ou de son règlement intérieur ou tout autre motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration qui, par lettre recommandée, avise l'intéressé des griefs qui lui sont reprochés et l'invite avant toute décision définitive à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement et/ou d'investissements, les fonds recueillis par l'association sont constitués :

- Du montant des adhésions et cotisations.
- Des produits des services faisant I 'objet de contrats ou de conventions. - Des produits des manifestations. - Des subventions.
- Des recettes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Et plus généralement de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- Met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Prépare le budget prévisionnel de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- Autorise des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel, dans la limite d'un montant fixé annuellement par l'Assemblée Générale.
- Convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour.
- Élit en son sein les membres de son bureau et contrôle leur action.
- Décide de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature.
- Arrête les comptes de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation des résultats.
- Arrête les projets à soumettre à l'assemblée générale.
- Propose à l'Assemblée Générale d'engager au nom de l'association toute action en justice qui lui semble nécessaire.

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration : il comprend 4 membres au moins et 18 membres au plus. Le Conseil d'Administration est composé de membres actifs, à jour de leur cotisation, élus pour 3 ans. Ces membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. En cas de démission ou d'une défection de membres du Conseil d'Administration, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. La nomination du nouveau membre est soumise à l'approbation des adhérents à jour de leur cotisation. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin le jour où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le Bureau parmi les membres élus du Conseil d'Administration.

.Le Bureau est composé de :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Un(e) secrétaire.
- Un(e) trésorier(e).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il est notamment qualifié pour ester en justice selon décision de l'Assemblée Générale après proposition du Conseil d'Administration tant en demande qu'en défense des intérêts matériels et moraux de l'association. Il approuve l'exécution les dépenses votées par le Conseil d'Administration et ordonne leur paiement.

- Le vice-président : en cas d'incapacité manifeste ou sur délégation écrite du président, les pouvoirs du président sont transmis au vice-président.
- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès- verbaux des réunions et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles de la comptabilité.
- Le trésorier perçoit les recettes et effectue les paiements, tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations. Il rend compte de sa gestion aux membres du Conseil d'Administration et dresse chaque année le rapport financier de l'association (voir article 11paragraphe 2) approuvé par le Contrôleur des comptes.
- Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables par la même personne, ni par des personnes ayant un lien de parenté, d'alliance ou de partenariat entre elles.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont bénévolement et gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais des bénévoles et des administrateurs pourront être accordés sur la base des frais réels justifiés, autorisés par le Règlement intérieur, après approbation par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux ou du quart de ses membres s'il est composé de 12 membres ou plus. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, y compris par voie électronique, et signés par le président.

. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse présentée préalablement à la réunion du Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de sa fonction de membre du Conseil d'Administration.

Article 12 : REUNIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'Association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration

Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale annuelle (dite "Ordinaire") de l'Association comprend tous les membres adhérents actifs de l'association, à jour de leur cotisation. Les autres membres (d'honneur et/ou bienfaiteurs) peuvent assister et intervenir en Assemblée Générale, mais n'ont pas droit de vote.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par un autre membre actif de l'association présent à l''Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de cinq mandats.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf décision contraire du Bureau, justifiée par des circonstances exceptionnelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée trois semaines avant la date fixée à la diligence du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association, par tous moyens courrier, postal, fax, courrier électronique, etc., ...

Pour délibérer valablement, Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'Administration qui se font par bulletin de vote secret.

Le président du bureau du Conseil d'Administration, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire.

2/ un compte-rendu comptable et financier présenté par le trésorier, vérifié et approuvé par le contrôleur des comptes.

3/ le renouvellement des membres du Conseil d'Administration

4/ l'élection du contrôleur des comptes.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour, sauf s'il s'agit d'un vote proposé en séance sur un cas de révocation d'administrateur.

b) Assemblée Générale Extraordinaire.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'alinéa a) du présent article.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus tout membre du bureau voire du Conseil d'Administration peut alors se substituer à lui.

Pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des présents et représentés.

Ne pourront être débattus que les points prévus à l'ordre du jour.

Article 14 : REGISTRES.

Le secrétaire du bureau tient à jour :

- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.
- Un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.
- Un registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, coté et paraphé par le Président et dans lequel sont inscrites toutes les modifications de statuts ainsi que tous les changements des membres du bureau.

Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il apporte des précisions aux statuts sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association comme les modalités détaillées de remboursements des frais de déplacements, le mode opératoire concernant l'approbation des dépenses, le règlement de celles-ci, la contribution financière nécessaire au fonctionnement de la vie associative et aux conditions d'utilisation et d'exploitation du bâtiment d'accueil et des installations sportives. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 16 : PERSONNEL SALARIE DE L'ASSOCIATION

Sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale, l'association pourra :

- Embaucher du personnel, soit dans le cadre de son fonctionnement, soit dans celui de la mise en œuvre de ses différentes actions.

- Nommer et rémunérer un administrateur afin de permettre la gestion et l'atteinte des objectifs de l'association.

Sur proposition du Bureau ratifiée par le Conseil d'Administration, du personnel pourra être embauché ponctuellement, pour des missions spécifiques de courte durée limitée à 6 mois entrant dans le cadre des projets mis en place par l'Association.

Article 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'association sont obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'Association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901et du décret du 16 août 1901.

Article 19 : PROTECTION DES PERSONNES- TRAITEMENTS DES DONNEES

L'association s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données â caractère personnel (« informatique et libertés ») conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 et la loi n°2004-81 du 06 août 2004 et aux lois en vigueur.

Le 23 avril 2022, fait à LACANAU en 3 originaux

Le Président :
Gérard Meynard

Le Secrétaire :
Pierre Bouchaudy